

**DECISION N°2017-0764/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de EKL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 septembre 2017, relative aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-102/MINEFID/SG/DMP du 13 juin 2017 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de la Direction Générale des Impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de retrait de l'entreprise EKL, par lettre en date du 22 septembre 2017, contre décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 septembre 2017 ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;  
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Amidou CAMARA respectivement Assistant juridique et Agent commercial de EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daouda BALLO, Agent de la DGI /MINEFID;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ART TECHNOLOGY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la demande retrait concerne la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 septembre 2017, relative aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-102/MINEFID/SG/DMP du 13 juin 2017 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 septembre 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que EKL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2017 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-102/MINEFID/SG/DMP du 13 juin 2017 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKL conforme ; cependant, le marché a été attribué à l'entreprise ART TECHNOLOGY dont l'offre était la moins chère ;

le requérant conteste cette décision et argue que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme car il n'a pas fourni l'agrément technique en matière informatique tel que requis par le DAO ; aussi, il souligne que rien ne justifie la non application des textes, en particulier l'exigence de l'agrément technique en matière informatique en ce sens que près d'une cinquantaine d'entreprises disposent de l'agrément technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la décision contestée du 08 septembre 2017 souligne «qu'en dépit des efforts du requérant pour obtenir l'agrément technique, il y a lieu de noter qu'en l'état actuel de la réglementation et du contexte, il n'est pas permis d'exiger cet agrément ; qu'en effet, le fait de l'exiger pourrait conduire à limiter la concurrence dans les marchés publics ; qu'il est ressorti que la communication difficile autour de cet agrément, avec des suspensions informelles et des reprises de l'exigence du document, n'a pas favorisé une saine concurrence entre les entreprises ;

qu'en vertu donc du principe de la liberté d'accès à la commande publique, la CAM ne devait pas retenir le défaut de l'agrément comme un critère de non-conformité des offres ; qu'en conséquence, l'agrément n'est pas exigible » ;

considérant que le requérant estime que conformément à l'article 37 alinéa 3 l'agrément technique en matière informatique doit être exigé dans les dossiers d'appel à concurrence ; qu'invoquer le principe de libre concurrence pour statuer ne relève pas des attributions de l'ORD conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2017-50 PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé ; qu'il estime que le contenu et la motivation de la décision ci-dessus visée sont en contradiction avec les missions de l'ORD et cela est une usurpation ou un abus de pouvoir ; que mieux, l'arrêté conjoint des deux ministères suspendant l'exigence de l'agrément en matière informatique ne saurait rétroagir ; que, par conséquent, il sollicite à l'ORD de prendre une décision courageuse en retirant ladite décision ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'attributaire provisoire, après avoir rappelé les faits, estime que même au-delà de la non exigence de l'agrément, le jour du dépouillement, il y avait plus de 45 jours qu'il avait déposé sa demande d'agrément sans avoir de réponse ; qu'au-delà de tout, il a l'agrément technique signé du ministère en date du 22 août 2017 ; que le requérant n'ayant pas la formule rédigée de la décision, il sollicite que sa requête soit déclarée mal fondée car il n'invoque aucun élément nouveau ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications, relève qu'il n'y a pas d'élément nouveau dans la présente requête par rapport à la première qui a fait l'objet de la décision ci-dessus visée ; que les griefs et moyens du requérant avaient longuement été débattus et vidés à l'audience de l'ORD du 08 septembre 2017 ; qu'il convient de donc maintenir la décision sus visée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision querellée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de EKL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de EKL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 septembre 2017, relative aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-102/MINEFID/SG/DMP du 13 juin 2017 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de la Direction Générale des Impôts ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 septembre 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'ordre national*